



Mission régionale d'autorité environnementale

# Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18  
du code de l'environnement relative à la modification n°3 du  
zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de  
Misérieux (01)**

Décision n°2026-ARA-KKPP-4279N20152

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026, 4 mai 2026, 10 juin 2026, 8 juillet 2026 et 4 septembre 2026 ;

Vu la décision du 25 août 2026 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé, en application de laquelle cet avis a été délégué à madame Florence Castel, inspectrice générale, présidente de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2026-ARA-KKPP-4279N20152, présentée le 03/08/2026 par la communauté de communes Dombes Saône Vallée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18/08/2026 ;

**Rappelant** que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** que la commune de Misérieux, dans le département de l'Ain compte 2 008 habitants en 2023, en augmentation annuelle de 0,6 % sur la période 2017-2023, qu'elle est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2016 dont la dernière modification date du 14/05/2024, et qu'elle fait partie de la communauté de communes Dombes Saône Vallée, compétente en matière d'assainissement ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Misérieux (01) fait suite à la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement en 2025-2026 ; qu'elle vise principalement à mettre le zonage en cohérence avec le PLU en vigueur et avec le tracé réel du réseau de collecte ; et qu'elle prévoit à cette fin :

- le classement en zone d'assainissement collectif (AC) des parcelles déjà raccordées à l'assainissement et anciennement zonées en non collectif (ANC), accueillant : le lycée agricole de Cibeins, l'école des chiens guide d'aveugles, l'avenue Édouard Herriot, le logement de fonction de Cibeins, l'impasse des Aubépines, l'impasse des Griottes, le site de l'ISDND (Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux), le chemin de la Thorine et la route de Reyrieux<sup>1</sup> ;

---

1 Parcelles cadastrales, A0728, ZH028, Partie des parcelles ZH042, ZH0043 et ZH0044, Parcelles ZE0330, ZE0331, ZE0332 et ZE0328, Parcelles ZC0522 et ZC0521, Parcelle A0231, Parties construites des parcelles A0748 et A0230 Parties construites des parcelles A0584, A0585 et A0733.

- le classement en zone d'assainissement non collectif :
  - des parcelles non desservies et actuellement zonées en assainissement collectif : la rue du Chanay et la chemin des Bruyères<sup>2</sup> ;
  - des parcelles anciennement classées en assainissement collectif et en zone agricole ou naturelle, accueillant : la Ferme de Cibeins, le chemin du Gouverneur, l'impasse des Vignes d'Antan, le chemin du Picou et le chemin de la Clef Germain<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le zonage révisé ne prévoit pas d'extension des réseaux d'assainissement collectif ; que les parcelles classées en assainissement collectif sont déjà raccordées ou desservies par le réseau existant ; et que le développement prévu par le PLU se limite à environ 45 logements, soit environ 126 équivalents-habitants raccordables au réseau collectif ;

**Considérant** que le territoire concerné présente notamment les caractéristiques suivantes :

- il est traversé par des cours d'eau de première catégorie piscicole : le Morbier, réservoir biologique en état écologique moyen et en bon état chimique, ainsi que le Formans (et ses affluents), en état écologique mauvais et en état chimique moyen ;
- il est couvert un plan de prévention des risques d'inondation lié à la présence du Formans ;
- il est situé en zone vulnérable aux nitrates et en zone sensible à l'eutrophisation ;
- aucun périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine n'est recensé à proximité, et le territoire n'accueille aucun site de baignade, d'activités nautiques et de plaisance ;

**Considérant** que les réseaux de collecte de Misérieux, séparatifs à 75 %, sont raccordés à la station de traitement des eaux usées de Saint-Didier-de-Formans, d'une capacité nominale de 11 730 équivalents-habitants ; que les charges organiques mesurées représentent en moyenne environ 30 % de cette capacité ; et que cette station dispose ainsi d'une capacité suffisante pour recevoir les effluents supplémentaires liés au développement limité prévu par le PLU ;

**Considérant** que le bassin de collecte de Misérieux connaît, par temps de pluie, des déversements fréquents au milieu naturel, notamment au droit du trop-plein du poste de refoulement de Misérieux, dont la fréquence est comprise entre 31 et 52 déversements par an sur la période 2022-2025 ; et que ces déversements sont liés aux apports d'eaux claires parasites et aux tronçons encore unitaires du réseau ;

**Considérant** que le schéma directeur d'assainissement approuvé en 2026 prévoit un programme de travaux à réaliser entre 2026 et 2032, destiné à réduire les eaux claires parasites permanentes et météoriques, à supprimer plusieurs déversoirs d'orage et à diminuer les déversements au milieu naturel ; et que la réduction de ces déversements contribuera à l'amélioration de la qualité des cours d'eau ;

**Considérant** que l'évolution de l'assainissement collectif vers l'assainissement non collectif concerne :

- majoritairement des zones non construites et n'ayant pas vocation à l'être ;
- quatre habitations<sup>4</sup>, qui disposent d'une installation d'assainissement non collectif, en contre-pente et non raccordables gravitairement au réseau d'eaux usées des rues du Chanay et du chemin des Bruyères ;
- des bâtiments agricoles de la ferme de Cibeins qui ne produisent pas d'eaux usées domestiques ;

**Considérant** que des tests de perméabilités devront être réalisés dans le cadre des projets à l'échelle de la parcelle concernée pour connaître précisément les capacités d'infiltration du sol et choisir la filière ANC la plus adaptée ;

<sup>2</sup> Parcelles ZA0029 et AZ0031, ZH0235 et ZH0196.

<sup>3</sup> Parcelles A0233 et A0726, plusieurs modifications mineures pour correspondre au tracé du PLU (bande de parcelle, route, etc.), partie des parcelles ZA0055, ZA0066 et B1700, parcelle ZH0312, parcelle ZE0197, partie ou totalité des parcelles ZE0058, ZE0213, ZE0150 et ZE0236.

<sup>4</sup> Et une exploitation agricole ne présentant pas de rejet d'eaux usées. Habitations : parcelles ZA0031 et ZA0029, ZH0193 et ZH0235.

**Considérant** la mise en place d'une astreinte technique et une astreinte cadre avec des procédures et consignes, répertoriées dans un document de synthèse, adaptées aux équipements afin d'intervenir en cas de défaillance accidentelle d'un des éléments du système d'assainissement ;

**Rappelant** que les déclarations relatives aux puits et forages privés, établies en application de l'article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales et détenues par la commune, devront être portées à la connaissance de la communauté de communes Dombes Saône Vallée, afin d'être prises en compte lors de l'instruction des projets d'assainissement non collectif ;

**Rappelant** que l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement prévoit un suivi de la qualité du Formans et du Morbier afin de mesurer l'évolution de la qualité physico-chimique et biologique de ces cours d'eau, qui doit se poursuivre jusqu'en 2032, afin de vérifier que les travaux d'assainissement améliorent effectivement la qualité du milieu ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Misérieux (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Misérieux (01), objet de la demande n°2026-ARA-KKPP-4279N20152, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations et autorisations administrative auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 des zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Misérieux (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Elle sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale et sur le portail de l'évaluation environnementale.

Pour la MRAe d' Auvergne-Rhône-Alpes

c=FR, o=Secteur public  
Developpement durable  
Logement et Transports, ou=0002  
130019540, cn=Florence CASTEL  
florence.castel,  
givenName=Florence, sn=CASTEL  
'00'02+ 16:11:24 2026.10.01



Florence Castel  
Inspectrice générale, présidente de la MRAe

# Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Le recours gracieux doit être déposé, de préférence par courriel à l'adresse suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr), ou par voie postale :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).